

UNAPEI

STATUTS TYPES

d'une

**ASSOCIATION DE PARENTS ET AMIS
DE PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES
(A.P.E.I.)**

---ooOoo---

Janvier 2000

*UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES
15 RUE COYSEVOX - 75876 PARIS CEDEX 18 - TÉL. 01.44.85.50.50 - C.C.P. PARIS 1038901 W*

*"LES PAPILLONS BLANCS" ET ASSOCIATIONS SIMILAIRES,
(ASSOCIATION DÉCLARÉE N° 14.803 EN 1960) RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE (DÉCRET DU 30 AOUT 1963)*

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE & BUTS DE L'A.P.E.I.

Article 1 - Dénomination et Siège social	3
Article 2 - Buts de l'A.P.E.I.	3
Article 3 - Place de l'A.P.E.I. dans le mouvement U.N.A.P.E.I.	4

CHAPITRE II - COMPOSITION DE L'A.P.E.I. - ADMISSION ET RADIATION DE SES MEMBRES

Article 4 - Composition de l'A.P.E.I.	4
Article 5 - Perte de la qualité de membre de l'A.P.E.I.	5
Article 6 - Cotisations	5

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE L'A.P.E.I.

- Assemblées Générales

Article 7 - Composition de l'Assemblée Générale	5
Article 8 - Réunion de l'Assemblée Générale	6
Article 9 - Délibérations de l'Assemblée Générale	6
Article 10 - Procès-verbal des délibérations	8

- Conseil d'Administration

Article 11 - Composition du Conseil	8
Article 12 - Réunions et décisions du Conseil d'Administration	8
Article 13 - Pouvoirs du Conseil	9

- Bureau du Conseil d'Administration

Article 14 - Élection du Bureau	9
Article 15 - Réunions et décisions du Bureau	10
Article 16 - Fonctions des membres du Bureau	10

- Contrôle des Comptes

Article 17 - Commission de Contrôle des Comptes - Censeurs aux Comptes	11
Article 18 - Éventuelle désignation d'un Commissaire aux Comptes	11

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 19 - Ressources et dépenses de l'A.P.E.I.	12
Article 20 - Comptabilité	13

CHAPITRE V - DISSOLUTION DE L'A.P.E.I.

Article 21 - Dissolution - Liquidation	13
--	----

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - Règlement intérieur	13
Article 23 - Déclarations à la Préfecture	14

SIGLES & ABRÉVIATIONS

- ☐ **U.N.A.P.E.I.** : Union nationale des Associations de parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales
- ☐ **U.R.A.P.E.I.** : Union Régionale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales
- ☐ **A.D.A.P.E.I.** : Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales
- ☐ **U.D.A.P.E.I.** : Union Départementale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales
- ☐ **A.P.E.I.** : Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales
- ☐ **A.T.** : Association Tutélaire
- ☐ **S.N.A.P.E.I.** : Syndicat National des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales

☐ Les sigles précédés de ☐ sont déposés
auprès de l'Institut national de la propriété industrielle

---ooOoo---

CHAPITRE I

DÉNOMINATION, SIÈGE ET BUTS DE L'A.P.E.I.

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

L'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales, dite A.P.E.I., de..... est une association à but non lucratif, fondée, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 (1), le .../.../.... (2) et dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel le .../.../....

Elle est désignée ci-après par le sigle A.P.E.I.

Sa durée est illimitée.

Son action s'étend dans le département de, ou au territoire de (ou à l'établissement de.....)

Le siège social de l'association est établi à

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 - BUTS DE L'A.P.E.I.

En liaison avec l'A.D.A.P.E.I. (ou l'U.D.A.P.E.I.) de, avec l'U.R.A.P.E.I. de, dont elle fait partie, et avec l'U.N.A.P.E.I. à laquelle elle adhère (Art. 4 des Statuts et Titre 1, Art. 1.1 du Règlement intérieur de l'U.N.A.P.E.I.), l'A.P.E.I. a les buts suivants :

- 1 - d'apporter **aux personnes handicapées mentales et aux familles** ayant un enfant, adolescent ou adulte handicapé mental l'appui moral et matériel dont elles ont besoin, de développer entre elles un esprit d'entraide et de solidarité, et de les amener à participer activement à la vie associative ; (3)
- 2 - favoriser l'accueil et l'écoute des nouveaux parents, assurer la pleine participation des familles et des personnes handicapées mentales ;
- 3 - mettre en œuvre tous les **moyens nécessaires** au meilleur développement moral, physique ou intellectuel des personnes handicapées mentales; de promouvoir, de gérer, si nécessaire, tous établissements et services indispensables pour favoriser leur plein épanouissement, par l'éducation, la formation, l'exercice d'une activité professionnelle et pouvant générer une activité commerciale, l'hébergement, l'insertion sociale et professionnelle, l'organisation de leurs loisirs ;
- 4 - **défendre les intérêts moraux**, matériels et financiers de ces **personnes handicapées mentales** auprès des élus, des pouvoirs publics, des commissions, des autorités de tutelle, etc. ;

(1) Ou loi de 1908, pour l'Alsace et la Moselle.

(2) Pour les associations déjà déclarées.

(3) Il convient de préciser ici les **buts particuliers** pouvant être poursuivis par des associations à caractère spécifique. Par exemple, parents de personnes ayant un type de handicap particulier, une caractéristique d'âge particulier ou fréquentant un établissement déterminé, etc.

5 - informer régulièrement les élus, les autorités et les médias; organiser toute manifestation ;

7 - établir sur le plan local des liaisons avec les autres organismes, associations et établissements d'enseignement, qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, quelle que soit la nature du handicap.

L'A.P.E.I. se réserve la possibilité, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de réaliser des opérations de vente, dont les bénéfices seront entièrement affectés à la réalisation de son objet social.

ARTICLE 3 - PLACE DE L'A.P.E.I. DANS LE MOUVEMENT U.N.A.P.E.I.

L'A.P.E.I. est affiliée à l'U.N.A.P.E.I., à titre d'association adhérente et s'acquitte de la cotisation annuelle.

Dans un but de représentativité du Mouvement U.N.A.P.E.I. et d'efficacité, l'A.P.E.I. appartient à l'U.R.A.P.E.I. et à une structure départementale U.D.A.P.E.I. ou A.D.A.P.E.I. et devra :

- a - faire connaître à l'U.D.A.P.E.I. (ou l'A.D.A.P.E.I.) ses projets de création et d'extension d'établissements et de services, et la tenir au courant de l'évolution de ses démarches ;
- b - participer à toute démarche ou manifestation organisée par l'U.D.A.P.E.I. (ou A.D.A.P.E.I.).

CHAPITRE II

COMPOSITION DE L'A.P.E.I. ADMISSION ET RADIATION DE SES MEMBRES

ARTICLE 4 - COMPOSITION DE L'A.P.E.I.

L'A.P.E.I. se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres honoraires.

Les "**membres actifs**" sont des parents et amis de personnes handicapées mentales ainsi que des personnes ayant elles-mêmes un handicap mental - sous réserve de la prise en compte de leur réelle capacité de réflexion et de décision - qui ont donné leur adhésion aux Statuts et au Règlement Intérieur de l'A.P.E.I. au moyen de la déclaration prévue à cet effet **et** se sont engagés à acquitter la cotisation annuelle. L'adhésion est portée à la connaissance du Président qui en informe le Conseil d'Administration.

Les membres actifs doivent :

- 1 - en exprimer l'intention par une demande adressée au Président de l'A.P.E.I. ;

- 2 - donner leur adhésion aux Statuts et Règlement intérieur de l'A.P.E.I. ;
- 3 - acquitter la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Les “**membres honoraires**” sont des personnes physiques ou morales apportant à l'association une aide matérielle ou morale.

Le titre de “**membre d'honneur**” peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association, sans qu'ils soient tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

ARTICLE 5 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'A.P.E.I.

La qualité de membre de l'A.P.E.I. se perd par:

- démission;
- décès;
- radiation pour non règlement de la cotisation prononcée par le Conseil d'Administration ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

ARTICLE 6 - COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé, chaque année, pour l'année suivante, par l'Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les cotisations, une fois versées, deviennent la propriété définitive de l'A.P.E.I.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE L'A.P.E.I.

● ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 7 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'A.P.E.I., que ceux-ci soient des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières sont représentées à l'Assemblée Générale par leur Président ou, en cas d'empêchement, par son délégué.

Seuls les membres actifs ont droit de vote et chacun dispose d'une voix.

Peuvent également assister aux Assemblées générales toutes les personnes invitées par le Conseil d'administration à des titres divers.

ARTICLE 8 - RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres ayant voix délibérative.

L'Assemblée Générale :

- entend le rapport de la Commission de contrôle des comptes et délibère sur les rapports d'activités et financier présentés par le Conseil d'Administration ;
- vote l'exposé d'orientation et le budget de l'exercice suivant, comportant notamment le montant de la cotisation ;
- délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour ;
- pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil, et de la Commission de contrôle des comptes.

L'Assemblée Générale se réunit en séance extraordinaire pour :

- apporter aux Statuts toutes modifications utiles ;
- décider sa dissolution ou sa fusion avec d'autres associations ayant des buts analogues.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et envoyé à tous les membres de l'A.P.E.I. 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale, accompagné, le cas échéant, notamment des rapports d'activité et financier.

La discussion d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour peut être écartée par le Bureau de l'Assemblée.

Il ne pourra pas être pris de décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

La réunion se tient aux jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le secrétaire adjoint.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration de l'A.P.E.I.

ARTICLE 9 - DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale devra compter au moins la moitié plus un des membres actifs de l'Association présents et représentés.

Si, à la suite d'une première convocation l'Assemblée n'a pu réunir le quorum requis pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration convoque, dans les quinze jours qui suivent, une deuxième Assemblée qui délibère valablement, si elle est composée du quart au moins des membres actifs.

Les délibérations sont prises à la **majorité des membres actifs présents ou représentés** à l'Assemblée. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le vote se fait à mains levées ou au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est obligatoire pour les élections des administrateurs et, dans les autres cas, s'il est décidé à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle comprend les deux tiers au moins des membres actifs. Les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, ayant voix délibérative.

Si à la suite d'une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre requis de membres ayant voix délibérative, le Conseil d'Administration convoque, dans les quinze jours qui suivent, une deuxième Assemblée qui délibère valablement si elle est composée du tiers au moins des membres actifs. Elle se prononce sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente et à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents.

ARTICLE 10 - PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Il est tenu procès-verbal des délibérations des Assemblées générales.

● CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - COMPOSITION DU CONSEIL

L'A.P.E.I. est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 21 membres élus par l'Assemblée Générale.

Tout membre actif à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques peut être candidat à un poste d'administrateur.

Le Conseil d'Administration, dont l'effectif est fixé par l'Assemblée Générale, doit compter parmi ses membres **2/3 de parents de personnes handicapées mentales.**

Si, à la suite des opérations électorales, la composition du Conseil ne satisfait pas cette dernière condition, il est procédé à de nouvelles élections.

Des représentants de collectivités publiques ou locales et d'organismes participant financièrement aux investissements et au fonctionnement des établissements et services gérés par l'Association et des membres du personnel de l'A.P.E.I. peuvent être invités, avec voix consultative, à participer aux travaux du Conseil d'Administration.

Les salariés de l'A.P.E.I. et les personnes ayant un lien direct de parenté (conjoint, ascendants, descendants) avec eux ne peuvent être Administrateurs de l'A.P.E.I.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année. L'ordre de renouvellement du Conseil d'Administration est tiré au sort lors de sa première réunion.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le Conseil coopte de nouveaux membres, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale. La durée du mandat des membres cooptés est celle du membre remplacé.

ARTICLE 12 - RÉUNIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président, et au moins trois fois par an ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres, plus un, du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à **la majorité des présents**. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration se prononce à bulletin secret à la demande au moins du quart des membres présents.

Il est tenu procès-verbaux des séances. Ils sont signés par le Président et le secrétaire et établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'A.P.E.I.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de l'A.P.E.I. peuvent être remboursés sur justificatif.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de l'A.P.E.I., qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Notamment, il autorise les prises à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'A.P.E.I., fait effectuer, le cas échéant, toutes réparations aux immeubles, dans la limite du budget arrêté par la dernière Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'A.P.E.I., constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation ou le fonds de réserve et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

● BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 - ÉLECTION DU BUREAU

Chaque année, après l'Assemblée Générale, le Conseil élit son Bureau, parmi ses membres, au scrutin secret. Le Bureau comprend, au minimum:

- un Président ;
- un Président Adjoint ou un Vice-Président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Le Président ou, à défaut, le Président Adjoint, sont parents de personne handicapée mentale. La majorité des membres du Bureau sont parents de personne handicapée mentale.

En cas de cessation de fonction d'un membre du Bureau, le Conseil élit un nouveau membre, au scrutin secret. La durée de son mandat est la même que celle qui restait à courir au membre sortant.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'Administration de l'A.P.E.I.

ARTICLE 15 - RÉUNIONS ET DÉCISIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit au minimum.... fois par an, et chaque fois que le Président le juge nécessaire. Pour délibérer valablement, la présence de la majorité des membres du Bureau est nécessaire.

Le Bureau prépare les réunions et exécute les décisions du Conseil ; il expédie les affaires courantes; (1)

Les procès-verbaux des réunions du Bureau, signés par le Président et le Secrétaire, sont établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'A.P.E.I.

(1) *Complément éventuel* : il participe au choix des salariés de haut niveau.

ARTICLE 16 - FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

1 - **Le Président** assure l'exécution des décisions du Conseil et du Bureau, ainsi que le fonctionnement régulier de l'A.P.E.I. Il est compétent pour représenter l'Association en justice ainsi que pour introduire toute action en justice qu'il estimera nécessaire. Le Président rend compte de toutes les actions en justice introduites au nom de l'Association au Conseil d'Administration qui en délibère. Il peut déléguer l'exercice de cette prérogative conformément aux dispositions du présent article.

Il nomme aux principaux emplois salariés.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Bureau.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un salarié de l'Association l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent.

2 - **Le Président Adjoint** ou le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace, s'il y a lieu.

3 - **Le Secrétaire** est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions du Conseil et du Bureau, de la préparation des Assemblées Générales ainsi que de toutes les correspondances, en liaison avec le Président. Il est éventuellement secondé dans ces tâches par un Secrétaire Adjoint.

Le Secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un salarié de l'Association l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent.

4 - **Le Trésorier** contrôle les comptes de l'A.P.E.I. Il assure le recouvrement des recettes, de quelque nature qu'elles soient, exécute les dépenses et donne quittance de toutes les sommes reçues. Il est éventuellement secondé dans ces tâches par un Trésorier Adjoint.

Le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un salarié de l'Association l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent.

● CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 17 - COMMISSION DE CONTRÔLE DES COMPTES - CENSEURS AUX COMPTES

Pour la vérification des comptes, il est institué une Commission de contrôle des comptes, composés d'au moins deux membres choisis en dehors du Conseil d'Administration et élus chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres de cette Commission, les Censeurs aux comptes, sont rééligibles.

Cette Commission rend compte de son mandat à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 18 - ÉVENTUELLE DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si l'Association dépasse deux des trois seuils prévus par la loi du 1^{er} mars 1984 (Article 27 - alinéa 2) et son décret d'application, elle doit faire appel pour la vérification de ses comptes à un Commissaire aux comptes figurant sur la liste mentionnée à l'Article 219 de la loi n° 66-537 du 24/07/1966.

Ce Commissaire aux comptes est nommé ainsi que son suppléant par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ; la durée de son mandat est de six ans.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 19 - RESSOURCES ET DÉPENSES DE L'A.P.E.I.

19.1 - Ressources

Les ressources de l'A.P.E.I. sont constituées par :

- **les cotisations** versées par ses membres : le montant de la cotisation est fixée chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ;
- **les subventions** allouées par les collectivités publiques ... ;
- toutes sommes que l'A.P.E.I. peut régulièrement recevoir en raison de ses activités ;

A cet égard, l'A.P.E.I. se réserve la possibilité, dans le cadre de la réglementation en vigueur :

- de réaliser des opérations de vente, dont les bénéfices seront entièrement affectés à la réalisation de son objet social ;

- **les dons et legs :**

A cet effet, l'A.P.E.I. s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- à adresser au Préfet, un rapport annuel sur sa situation financière et ses comptes financiers, y compris, le cas échéant, ceux de ses services et établissements ;

- à laisser visiter, s'il y a lieu, ses établissements et services par les représentants des Ministères intéressés ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des ressources créées à titre exceptionnel (s'il y a lieu avec agrément de l'autorité compétente).

19.2 - Emploi des ressources - Ordonnancement des dépenses

Les ressources de l'A.P.E.I. sont employées, notamment:

- aux frais d'administration de l'Association;
- à l'acquisition, à l'aménagement ou à l'entretien de tous immeubles nécessaires à la réalisation des buts de l'A.P.E.I.
- aux frais de gestion des biens acquis et des services gérés par l'A.P.E.I.
- aux subventions, participations ou avances que le Conseil d'Administration pourrait accorder.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, le Trésorier, ou l'un des membres du Conseil d'Administration désigné par le Président.

ARTICLE 20 - COMPTABILITÉ

Le Trésorier est chargé du contrôle, au jour le jour, de la comptabilité générale, et s'il y a lieu, d'une comptabilité analytique.

Chaque établissement, s'il en existe, géré par l'A.P.E.I., tient une comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'A.P.E.I.

Le Trésorier dresse annuellement les comptes et les bilans ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant; les documents sont joints à la convocation de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier fournira, en temps utile, les livres et pièces aux membres de la Commission de contrôle des comptes et devra les présenter à toute réquisition des autorités de tutelle.

Le Trésorier peut déléguer l'exercice de ces fonctions, conformément à l'Article 16.

CHAPITRE V

DISSOLUTION DE L'A.P.E.I.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de l'A.P.E.I. ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet (voir Article 9). Cette

Assemblée désigne un ou plusieurs Commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net de l'A.P.E.I. à une Association affiliée à l'U.N.A.P.E.I. en tant qu'adhérente ou à défaut à une Association reconnue d'utilité publique, dont les buts sont analogues aux siens.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration établit un Règlement Intérieur pour le fonctionnement de l'A.P.E.I. Ce règlement et ses modifications doivent être approuvés par une Assemblée Générale.

Dans le cadre des activités de l'Association, toute discussion ayant un caractère politique confessionnel ou étranger aux buts de l'Association est interdite.

ARTICLE 23 - DÉCLARATIONS A LA PRÉFECTURE

Le Président de l'A.P.E.I. fait connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du Département, tous les changements intervenus dans les Statuts, ainsi que dans l'administration de l'Association.

---ooOoo---

